

FINENCIA

Société à responsabilité limitée au capital de 125.500 €

Siège Social : LES ACHARDS (Vendée)

ZA du Pays des Achards – 3 rue de l'Océan

833 768 641 RCS LAROCHE-SUR-YON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

Le 19 décembre, à 10 heures, au siège social,

Les associés de la société FINENCIA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

• [...]

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conclusions du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société prescrit par l'article L 223-43 alinéa 3 dudit Code
2. Transformation de la société en société par actions simplifiée
3. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
4. Nomination du Président – Détermination de ses pouvoirs
5. Nomination des Directeurs Généraux – Détermination de leurs pouvoirs
6. [...]
7. Modification de la dénomination sociale
8. Transfert de siège social
9. Extension de l'objet social
10. Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence
11. Modification corrélative des statuts
12. [...]
13. Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités de publicité

[...]

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société et sur les éventuels avantages particuliers, approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social mentionnée dans le rapport du commissaire établi en conformité des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation sur la situation de la société, attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, constate que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la résolution qui précède.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle n'entraînera aucune modification de la dénomination, de l'objet, de la durée, du siège social et du montant du capital.

Le capital sera désormais divisé en 12 550 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 Euros, intégralement libérées. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent et notamment de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, connaissance prise du projet des nouveaux statuts dont le texte a été préalablement communiqué aux associés, adopte chacun des articles, et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions
- l'organisation de la direction de la société
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte de ces statuts, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT - DETERMINATION DE SES POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article 18-1 des statuts, l'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

- **la société CNMA**
Siège social : ZA du Pays des Achards la Chapelle Achard, 85150 La Mothe-Achard
535 339 170 RCS La Roche sur Yon
Représentée par Monsieur Christophe Audubon
Demeurant à LES ACHARDS (Vendée) – 8 rue du Général de Gaulle - La Chapelle Achard.
Né à NANTES (Loire Atlantique), le 9 décembre 1964.

Le Président ainsi nommé aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et des statuts, et représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe Audubon, ès-qualité, déclare accepter lesdites fonctions et remplir les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX - DETERMINATION DE SES POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article 18-2 des statuts, l'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Généraux de la société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

– **la société COLB'R**

Siège social : 2 impasse du Clos Saint-joseph, 85310 La Chaize-le-Vicomte
904 067 949 RCS La Roche sur Yon
Représentée par Madame Isabelle Ravon
Demeurant à LA CHAIZE LE VICOMTE (Vendée) – 2 impasse du Clos Saint Joseph
Née à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 3 novembre 1983

– **la société RACINEUX HOLDING PRO**

Siège social : 11 rue Robert Schuman - ZI l'Eraudière, 85170 Dompierre-sur-Yon
893 426 015 RCS La Roche sur Yon
Représentée par Monsieur Antoine Racineux
Demeurant à 30 rue John James Audubon – 85000 La Roche sur Yon
Né à NANTES (Loire-Atlantique), le 26 mars 1985

Le Directeur Général ainsi nommé aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et des statuts, et représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Isabelle Ravon, ès qualité et Monsieur Antoine Racineux, ès-qualité, déclarent chacun en ce qui le concerne accepter lesdites fonctions et remplir les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

[...]

SEPTIEME RESOLUTION – EFFET DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit effet dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et la direction de la société à compter de ce jour.

Elle met fin aux fonctions du gérant à compter du même jour.

t

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation, conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires et légales de la société sous sa nouvelle forme.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale décide que la dénomination sociale sera, à compter de ce jour, « GROUPE AVENCIA ».

Elle décide en conséquence de modifier de la manière suivante l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION »

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

La société est dénommée « GROUPE AVENCIA ».

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide d'étendre à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes, savoir:

- L'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la Société détiendra des participations ;
- L'exercice de toutes fonctions de direction ;
- Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique ;

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

« Article 2 – OBJET »

La société a pour objet :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,*
- *L'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la Société détiendra des participations ;*
- *L'exercice de toutes fonctions de direction ;*
- *Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique ;*

t

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, son siège social qui est aussi son établissement principal LES ACHARDS (Vendée) ZA du Pays des Achards – 3 rue de l'Océan à DOMPIERRE SUR YON (Vendée) - Zone Industrielle L'Eraudière, 11 rue Robert Schuman.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à DOMPIERRE SUR YON (Vendée) – Zone Industrielle L'Eraudière, 11 rue Robert Schuman »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – CONVERSION D'ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PREFERENCE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président, du commissaire aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers, décide de convertir en actions de préférence P les 1 499 actions ordinaires détenues par la société TIMY dans le capital de la Société, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

Il sera attaché aux actions P un droit à dividende prioritaire et cumulatif sur trois exercices égal à dix euros (10 €) par action et par an.

Ce droit à dividende prioritaire et cumulatif égal à dix euros (10 €) par action et par an est octroyé à la société TIMY à titre personnel.

Le droit au dividende prioritaire et cumulatif sur trois exercices attaché aux actions P attribue à son titulaire un dividende avant les associés propriétaires de actions ordinaires.

Ce droit à dividende prioritaire est limité à une distribution par exercice et ne s'applique pas dans l'hypothèse où le montant global des dividendes distribués serait supérieur à 125 500 euros.

Le dividende prioritaire minimum sera attribué aux actions P pour une durée expirant au 31 décembre 2027.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société,

f

qu'après approbation du ou des propriétaires des actions P, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du code de commerce et des articles 21 et suivants des statuts.

L'assemblée générale approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leur titulaire.

Par application des articles L.225-10 et L.228-15 du code de commerce, les 1 499 actions ordinaires détenues par la société TIMY, titulaire des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

DOUZIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7, 8 et 30 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (125 500 €)

Il est divisé en **douze mille cinq cent cinquante (12 550)** actions, de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Il est divisé en :

- 11 051 actions ordinaires (actions O)
- 1 499 actions de préférence (actions P), bénéficiant d'un avantage particulier et appartenant à la société TIMY

1. Les actions O et P ont la même valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune.
2. En plus des droits dont jouissent les actions O, les actions P disposent d'un avantage particulier qui est octroyé à la société TIMY, à titre personnel, défini à l'article 8 des statuts.

Cet avantage particulier consiste en un dividende prioritaire et cumulatif attaché exclusivement à la société TIMY. En conséquence, toute cession des actions P par la société TIMY fera disparaître l'avantage particulier. En cas de cession, les actions P seront transformées en actions ordinaires O.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

« ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

1 - Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du code de commerce, il a été créé 1 499 actions P de préférence.

Les actions P bénéficient dividende prioritaire minimum et cumulatif sur trois exercices, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit : 10 euros par action de préférence.

Il est ici précisé que les sommes distribuables s'entendent comme :

- le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, essentiellement à la réserve légale ou des statuts ;
- les sommes inscrites au crédit du compte « report à nouveau » ou au compte « Autres réserves ».

Le droit au dividende prioritaire et cumulatif sur trois exercices attaché aux actions P attribue à son titulaire un dividende avant les associés propriétaires de actions ordinaires.

Ce droit à dividende prioritaire est limité à une distribution par exercice et ne s'applique pas dans l'hypothèse où le montant global des dividendes distribués serait supérieur à 125 500 euros.

Le dividende prioritaire minimum sera attribué aux actions P pour une durée expirant au 31 décembre 2027.

À compter de cette date, les actions P seront converties de plein droit en actions O.

2 - La société peut créer toutes autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

« ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, pour être servi à la société TIMY, titulaire d'actions P, un dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif égal à 10 euros par action et par an.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable, le droit au dividende précipitaire des actions P est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu sur les deux exercices ultérieurs.

L'excédent disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président ou du Directeur général, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer sans distinction à l'ensemble des associés titulaires d'actions O et P, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

QUATORZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les associés.

